



Original: Français

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 16 mai 2018

Date de la version publique expurgée : 22 mars 2019

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII**

Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge Président  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
M. le Juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**Requête en vue de l'obtention d'une extension de délai**

**Origine: Le Représentant légal des victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Ms Fatou Bensouda  
Mr James Stewart  
Mr Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

Mr Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

Mr Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**Counsel Support Section**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

Mr Philipp Ambach

**Autre**

**Fonds au profit des victimes**

Mr Pieter de Baan

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (ci après « la Chambre ») a déclaré Mr. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (ci après « Mr. Al Mahdi ») coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à attaquer des Bâtiments protégés en vertu de l'article 8-2-e-iv du Statut.<sup>1</sup>
2. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation (ci-après « l'Ordonnance »)<sup>2</sup> dans laquelle elle a enjoint le Fonds au profit des victimes (ci après « le Fonds ») à déposer un projet de plan de mise en œuvre des réparations, au plus tard le 16 février 2018. La Chambre a en outre donné instruction à la Défense et au Représentant légal des victimes de déposer leurs observations concernant le projet de plan de mise en œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du dépôt du projet de plan.<sup>3</sup>
3. Le 22 janvier 2018, le Fonds a déposé une requête tendant à solliciter de la Chambre une prorogation du délai jusqu'au 18 mai 2018<sup>4</sup>. Par une décision du 14 février 2018, la Chambre a partiellement accédé à la requête du Fonds et lui a accordé un délai courant jusqu'au 6 avril 2018.<sup>5</sup>
4. Le 5 avril 2018, le Fonds a déposé une seconde requête tendant à nouveau à solliciter une prorogation de délai jusqu'au 20 avril 2018. Par une décision du même jour (*ICC-01/12-01/15-261-Conf*), la Chambre a accédé à la demande du Fonds.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-171, Jugement, 27 septembre 2016.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-236, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 17 août 2017.

<sup>3</sup> *Idem*.

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/15-253-Conf-Red.

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/15-257-Conf, *Decision on Trust fund for Victims' Request for Extension of Time*, 14 février 2018.

<sup>6</sup> ICC-01/12-01/15-261-Conf, *Decision on Second Trust Fund for Victims' Request for Extension of time*, 5 Avril 2018.

5. Les parties ont finalement reçu notification du dépôt du projet de mise en œuvre du Fonds le 23 avril 2018 suivi d'une version corrigée le 1<sup>er</sup> mai 2018<sup>7</sup>.
6. [EXPURGÉ].
7. Malgré les efforts entrepris par le Fonds, le Représentant légal juge indispensable que les victimes soient consultées à ce stade afin qu'elles émettent leurs vues et leurs préoccupations sur ce projet dont elles sont les destinataires directs.
8. Ce processus de notification et de consultation des victimes requiert de la part du Représentant légal une préparation particulière, compte tenu des différentes modalités et notions à porter à la connaissance des victimes. Ces dernières doivent en effet être en mesure de comprendre les modalités effectivement proposées et d'exprimer leurs observations à ce sujet.
9. En outre, dans le cas où les propositions formulées par le Fonds ne conviendraient pas aux victimes, le Représentant légal juge nécessaire de recueillir et d'analyser différentes contre-propositions de la part des victimes afin de les inclure dans ses Observations.
10. Compte tenu de ces impératifs, et de différents facteurs indépendants de sa volonté, le Représentant légal se trouve dans l'impossibilité de soumettre ses Observations dans le délai de 30 jours imparti par la Chambre.

---

<sup>7</sup> ICC-01/12-01/15-265-Conf, *Corrected version of Draft Implementation Plan for Reparations, With confidential Annex I.*

## II. OBJET DE LA DEMANDE

11. Conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, le Représentant légal sollicite une extension de délai de sept jours pour déposer ses Observations au projet de plan de mise œuvre des réparations déposé par le Fonds au profit des victimes.

### *a) Recueil des vues et préoccupations des victimes [EXPURGÉ]*

12. Selon l'Article 68-3 du Statut et à ce stade de la procédure, il est possible que les vues et les préoccupations des victimes soient prises en compte. Le projet de plan de mise en œuvre des réparations tel qu'il est présenté aux victimes, appelle en effet à des observations de la part des victimes et des demandeurs en sélection, qui, dans leur ensemble, [EXPURGÉ].

13. [EXPURGÉ].

14. [EXPURGÉ].

15. [EXPURGÉ].

16. [EXPURGÉ].

17. [EXPURGÉ].

18. [EXPURGÉ].

19. [EXPURGÉ].

20. [EXPURGÉ].
21. [EXPURGÉ].
22. [EXPURGÉ].
23. [EXPURGÉ].
24. Le Représentant légal voudrait porter à l'attention de la Chambre que la période du mois de Ramadan débutera le 17 mai 2018 prochain et se terminera approximativement le 15 juin 2018.
25. Durant cette période, éprouvante pour l'ensemble des jeûneurs et en particulier pour les Maliens compte tenu des conditions météorologiques, le Représentant légal ne pourrait raisonnablement prétendre consulter ses victimes dans des conditions optimales.
26. Le Représentant légal serait également dans l'incapacité de consulter l'ensemble de ses victimes, [EXPURGÉ].
27. [EXPURGÉ].
28. [EXPURGÉ].
29. Compte tenu des difficultés de communication sur le terrain, le Représentant légal réitère la nécessité de disposer d'un délai supplémentaire afin de pallier les contretemps liés au contexte sécuritaire sensible sur le terrain.

*b) Délais d'extension accordés*

30. Le Représentant légal voudrait rappeler à la Chambre que le Fonds a sollicité deux extensions de délais avant le dépôt de son projet de plan de mise en œuvre. Initialement attendu pour le 16 février 2018<sup>8</sup>, la Chambre a finalement accordé le dépôt du projet de plan jusqu'au 20 avril 2018, lui accordant ainsi un délai supplémentaire de soixante-trois jours<sup>9</sup>.
31. Le Représentant légal rappelle également à la Chambre que malgré ces délais supplémentaires, le Fonds a soumis son projet trois jours après la date limite de dépôt décidée par la Chambre, suivi d'une version corrigée de son document sept jours plus tard.
32. Compte tenu de ces considérations, et en application du principe d'égalité des armes, le Représentant légal prétend à l'octroi d'un délai supplémentaire pour le dépôt de ses Observations.

*c) Délais de traduction*

33. Subsidiairement, le Représentant légal voudrait également invoquer les délais de traduction dudit projet de mise en œuvre qui justifieraient l'octroi d'un délai supplémentaire.
34. Pour ne pas dénaturer le sens donné dans la version anglaise du projet de plan, le Représentant légal a sollicité la traduction appropriée auprès de l'Unité de Traduction de la Cour, mais ne dispose toujours pas, à ce jour, d'une version du document en langue française.

---

<sup>8</sup> ICC-01/12-01/15-236, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 17 août 2017, VII.

<sup>9</sup> ICC-01/12-01/15-257-Conf, *Decision on Trust fund for Victims' Request for Extension of Time*, 14 février 2018 ; ICC-01/12-01/15-261-Conf, *Decision on Second Trust Fund for Victims' Request for Extension of time*, 5 Avril 2018.

35. Tout en réalisant que la traduction du document ne saurait à elle seule justifier l'octroi d'une extension, le Représentant légal voudrait rappeler que la notification de ce document aux victimes rend particulièrement nécessaire une telle traduction. Les victimes étant majoritairement francophones, cette traduction faciliterait considérablement le travail du Représentant légal et permettrait d'effectuer ses consultations avec plus d'effectivité.
36. Par conséquent, le Représentant légal estime qu'un délai supplémentaire de sept jours est nécessaire à l'accomplissement de ce processus de consultation et de formulation des observations des victimes.

**PAR CES MOTIFS, *et sous toute réserve***

Le Représentant légal des victimes prie respectueusement la Chambre de faire droit à sa demande et de reporter le délai pour le dépôt de ses Observations au projet de plan de mise en œuvre des réparations au 30 mai 2018.

Soumis respectueusement,



---

Le Représentant légal des victimes,  
Maître Mayombo Kassongo

Fait le 16 mai 2018,  
À La Haye, Pays-Bas